Conto Corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

Anno 68° — **Roma - Venerdì, 22 aprile 1927 - Anno V** — **Numero 93**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA E DEGLI AFFARI DI CULTO — UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

SOMMARIO

Numero di pubblicazione

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

IN FOGLIO DI SUPPLEMENTO ORDINARIO

Bollettino mensile di statistica dell'Istituto centrale di statistica del Regno d'Italia — Aprile 1927 (fasc. 4).

LEGGI E DECRETI

Numero di pubblicazione 788.

LEGGE 7 aprile 1927, n. 495.

Conversione in legge del R. decreto-legge 16 maggio 1926, n. 897, che reca aggiunte ai Regi decreti-legge 3 gennaio 1926, n. 37, e 7 febbraio 1926, n. 168, relativi alla costituzione dell'Istituto di assicurazione e previdenza per i titolari degli uffici secondari, per i ricevitori postali e telegrafici e per gli agenti rurali.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto-legge 16 maggio 1926, n. 897, che reca aggiunte ai Regi decreti-legge 3 gennaio 1926, n. 37, e 7 febbraio 1926, n. 168, relativi alla costituzione dell'Istituto di assicurazione e previdenza per i titolari degli uffici secondari, per i ricevitori postali e telegrafici e per gli agenti rurali.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 7 aprile 1927 - Anno V

VITTORIO EMANUELE.

CIANO — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 789.

LEGGE 7 aprile 1927, n. 496.

Conversione in legge del R. decreto 7 gennaio 1926, n. 209, contenente disposizioni sui libri di testo ed altri provvedimenti per l'istruzione elementare.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto 7 gennaio 1926, numero 209, contenente disposizioni sui libri di testo ed altri provvedimenti per l'istruzione elementare.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 7 aprile 1927 - Anno V

VITTORIO EMANUELE.

FEDELE — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 790.

LEGGE 3 aprile 1927, n. 497.

Conversione in legge del R. decreto-legge 7 ottobre 1926, n. 1871, che impone l'obbligo del giuramento ai capitani e padroni marittimi.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico.

E' convertito in legge il R. decreto 7 ottobre 1926, n. 1871, che impone l'obbligo del giuramento ai capitani e padroni marittimi.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 aprile 1927 - Anno V

VITTORIO EMANUELE.

CIANO — ROCCO — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.

Numero di pubblicazione 791.

REGIO DECRETO-LEGGE 6 marzo 1927, n. 462.

Esecuzione dell'Atto addizionale agli Accordi commerciali in vigore fra il Regno d'Italia e la Repubblica Francese e del relativo Protocollo di firma, sottoscritti in Roma il 29 maggio 1926, nonchè delle note scambiate fra i rappresentanti degli Stati anzidetti.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;
Visto l'art. 3, comma 2, della legge 31 gennaio 1926, numero 100;
Vista la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione all'Atto addizionale agli Accordi commerciali in vigore fra il Regno d'Italia e la Repubblica Francese, firmato a Roma il 29 maggio 1926;
Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato e Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto col Ministro per le finanze e con quello per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data all'Atto addizionale **agli** Accordi commerciali in vigore fra il Regno d'Italia e **la** Repubblica Francese e al relativo Protocollo di firma, **sottoscritti** in Roma fra l'Italia e la Francia il 29 maggio **1926,** nonchè alle seguenti note scambiate fra i rappresentanti degli Stati anzidetti:

1° Scambio di note avvenuto in Roma il 29 maggio 1926, relative all'assimilazione dei vini;

2° Scambio di note avvenuto in Roma il 29 maggio 1926, relative all'applicazione della nomenclatura doganale;

3° Scambio di note avvenuto in Roma il 29 maggio 1926, relative al contingente dei liquori italiani ammessi all'importazione in Francia;

4° Scambio di note avvenuto in Parigi il 14 agosto 1926, relative all'aumento del 30 per cento della tariffa doganale francese;

5° Nota del 14 agosto 1926 del Ministro degli affari esteri francese al Regio ambasciatore a Parigi, concernente i marmi statuari.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge, entrerà in vigore dieci giorni dopo lo scambio delle ratifiche dell'Atto addizionale di cui all'articolo precedente.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 6 marzo 1927 - Anno V

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — VOLPI — BELLUZZO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 9 aprile 1927 - Anno V
Atti del Governo, registro 259, foglio 63. — FERRETTI.

Convenzione addizionale agli accordi commerciali tra l'Italia e la Francia.

AVENANT AUX ACCORDS COMMERCIAUX EN VIGUEUR ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(*Signé à Rome le* 29 *mai* 1926).

Le Gouvernement de Sa majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, dans l'esprit amical, qui les anime et désireux de resserrer, autant que possible, les liens économiques entre les deux Pays, ont résolu d'apporter à la convention du 21 novembre 1898, prorogée par l'arrangement commercial du 13 novembre 1922 et à la convention relative au régime des soies et soieries du 28 juillet 1923, complétée par l'échange des notes du 29 décembre 1923, et du 10 janvier 1924, certaines modifications et, à cet effet, ont convenu des dispositions ci-après:

Art. 1er.

Les produits originaires et en provenance d'Italie énumérés à la liste *A* ci-annexée jouiront à leur importation en France, des droits spécifiques et coefficients qui sont fixés à ladite liste dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrangement du 13 novembre 1922. La majoration établie par la loi française du 6 avril 1926 ne sera applicable que dans les cas et proportions qui y sont spécifiés.

Sans préjudice des dispositions de l'art. 3 dudit Arrangement, qui continueront à leur être applicables, les produits originaires et en provenance d'Italie, énumérés à la liste *B* ci-annexée, seront soumis à la majoration établie par la loi du 6 avril 1926.

Art. 2.

Les produits originaires et en provenance d'Italie énumérés à la liste *C* ci-annexée, jouiront à leur importation en France, des droits spécifiques et coefficients du tarif minimum dont les taux sont reproduits à la liste ci-annexée. Ces droits demeureront applicables aussi longtemps que les prix des dits produits n'accuseront pas sur le marché français une augmentation de 20 % par rapport aux prix pratiqués à la date du présent avenant.

Si la dite augmentation de plus de 20 % intervient, les droits et coefficients pourront être augmentés sans que cependant la marge de protection du produit, telle qu'elle résulte du rapport du droit inscrit à la liste *C* avec le prix de la marchandise en cours au moment de la signature du présent acte, puisse être aggravée.

Art. 3.

Les moûts de raisins frais mi-fermentés jusqu'à 2° d'alcool acquis et les vins de raisins frais, dits « filtrés doux », contenant de 2° à 5°, 9 d'alcool acquis seront admis à leur importation en France au régime des vins ordinaires (n. 171 du tarif) à la condition que la teneur alcoolique totale résultant tant de l'alcool acquis que du sucre réducteur ne dépasse pas 12°. Si les dits moûts et vins mi-fermentés comportent une teneur alcoolique supérieure à 12°, ils seront soumis au régime des mistelles (n° 171 *bis* du tarif).

Art. 4.

Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux soies et soieries, qui font l'objet de la convention du 28 juillet 1923, les droits et coefficients prévus à la liste *D* ci-annexée pour les produits originaires et en provenance de France et à la liste *E* ci-annexée pour les produits originaires et en provenance d'Italie. Les droits et coefficients fixés pour l'importation en France s'entendent sans la majoration de 30 % instituée par loi du 6 avril 1926.

En ce qui concerne les droits inscrits à la liste *D* pour les velours et peluches, le Gouvernement Italien aura la faculté de les majorer si les conditions de la production nationale l'exigent. Dans cette éventualité, le Gouvernement Français aura de même la faculté de majorer les droits et coefficients inscrits pour les dits produits à la liste *E* sans altérer la relation entre les droits français et les droits italiens correspondant, telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'accord du 28 juillet 1923.

Les droits applicables aux dentelles à la main étant dans la tarification française de 75 % supérieurs aux droits applicables aux dentelles à la mécanique, le Gouvernement Italien se réserve de modifier de son côté le traitement douanier qu'il applique actuellement aux dentelles à la main, sans pouvoir leur appliquer un droit supérieur de plus de 75 % au droit fixé par le présent avenant pour les dentelles à la mécanique.

Art. 5.

Les produits originaires et en provenance de France énumérés à la liste *F* ci-annexée, bénéficieront à leur importation en Italie des droits et coefficients qui y sont prévus ou de tout traitement plus favorable que l'Italie accorde ou pourrait accorder aux produits similaires de puissances tierces.

Art. 6.

La surtaxe de production de l'alcool qui, en même temps que le droit de douane, est applicable, à l'importation en Italie, aux eaux de vie de vins en fûts, d'origine et en provenance de France, sera appliquée sur la base de la quantité réelle d'alcool qui y est contenue. Lorsque les dites eaux de vie originaires et en provenance de France seront importées en bouteilles, la surtaxe de production de l'alcool sera acquittée sur la base d'une teneur alcoolique de 50°, la douane italienne conservant le droit de vérifier cette teneur et, si elle est supérieure à 50°, de calculer la surtaxe pour la teneur effective du produit.

Art. 7.

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Français s'engagent à étudier, au cours des trois mois suivant la mise en vigueur du présent accord, les conditions nouvelles du régime d'importation des spécialités pharmaceutiques à substituer à celles qui résultent de l'échange de notes des 12 et 13 octobre 1907, ainsi que les tarifs auxquels dans l'un et l'autre pays les dits produits pourront être assujettis. Pendant la durée des négociations ci-dessus prévues, le régime résultant de l'échange de notes des 12 et 13 octobre 1907 sera provisoirement maintenu.

Art. 8.

Au bénéfice des modifications qui font l'objet du présent avenant, toutes les dispositions de la convention du 21 novembre 1898, de l'arrangement du 13 novembre 1922 et de la convention spéciale sur le régime douanier des soies et soieries du 28 juillet 1923, sont maintenues.

Art. 9.

Le présent avenant sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome. Il entrera en vigueur 10 jours après l'échange des ratifications et suivra le sort de la convention de commerce de 1898, de l'arrangement commercial complémentaire du 13 novembre 1922 et de la convention spéciale des soies et soieries du 28 juillet 1923.

En foi de quoi, le délégué du Gouvernement Italien:

S. E. Benito Mussolini, Chef du Gouvernement, Premier Ministre Secrétaire d'Etat, Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

et les délégués du Gouvernement Français:

S. E. René Besnard, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Mr. Daniel Serruys, Directeur des accords commerciaux au Ministère du commerce et de l'industrie;

à ce dûment autorisés, ont signé le présent acte, expédié en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 29 mai 1926.

(L. S.) Benito Mussolini.

(L. S.) René Besnard.

(L. S.) D. Serruys.

Liste *A*.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Droit	Coefficient	
			Fr. c.		
ex 175	Marbres (statuaires ou autres):				
	— sciés ayant d'épaisseur:				
	de 4 à 16 centimètres exclusivement	100 Kgr.	1.50	4	Avec une majoration de 15 %
	moins de 4 centimètres	id.	3.50	4	Avec une majoration de 10 %
	— sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés:				
	sculptés en cheminées..........	id.	15 —	4.2	Sans aucune majoration
	sculptés en statues modernes ou autrement	id.	15 —	4.5	Sans aucune majoration
	moulurés, tournés	id.	8 —	4.5	Sans aucune majoration
	autres	id.	6 —	4.5	Sans aucune majoration
	Note. — Les carreaux, qui présentent une face sciée, moulinée ou polie et l'autre face simplement sciée, seront taxés comme « carreaux ayant une face sciée, moulinée ou polie. »				
ex 612	Chapeaux ou plateaux de copeaux de bois:				
	— cousus, remmaillés, engrenés ou noués:				
	unis ou chinés, ni blanchis, ni teints, ni apprêtés, ni dressés, sans garnitures........	la pièce	0.15	2 (1)	Sans aucune majoration
	blanchis ou teints apprêtés ou dressés, sans garnitures..	id.	0.30	4	Sans aucune majoration
	garnis chapeliers............	id.	0.45	6	Sans aucune majoration

(1) Le coefficient 2 n'est pas applicable aux articles remaillés.

Liste B.

Numéros du tarif français	Nomenclature
ex 17-*bis*	Charcuterie fabriquée : Salami, mortadelle, zamponi et cotechini.
ex 36	Fromages dits : gorgonzola, reggiano, parmigiano, fontina, bel paese.
80	Légumes secs.
ex 84	Fruits de table frais (citrons, oranges, cédrats et leurs variétés ; mandarines et chinois ; raisins de table ; pêches et abricots).
ex 85	Fruits de table secs (figues, amandes et noisettes ; noix pistaches).
ex 158	Légumes frais.
171	Vins.
ex 171-*bis*	Vins de liqueur, vermouth, provenant des raisins frais.
ex 175	Marbres sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés non repris à la liste A.
ex 189	Soufre trituré, épuré, raffiné, sublimé.
0216	Tartrates de potasse.
524	Machines dynamo-électriques.
591	Meubles autres qu'en bois courbé, sièges (5 positions).
592-592-*bis*	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges.
612	Chapeaux, cloches ou plateaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier, exceptés les chapeaux, cloches ou plateaux de copeaux de bois.
626	Chapeaux de feutres de poils et de laine et poils.
627	Chapeaux de feutre de laine.

Liste C.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unités de perception	Droits	Coefficients de majoration	
			Fr. c.		
79	Riz :				
	en paille....................	100 kg.	3 —	—	Avec une majoration de 10 %.
	brisures de riz...............	id.	6 —	—	Avec une majoration de 10 %.
	entier, farines et semoules.....	id.	8 —	3 -	Avec une majoration de 10 %.
ex 110	Huiles fixes pures d'olive destinées à la savonnerie.......	id.	3 —	3 -	Avec une majoration de 10 %.
ex 112	Huiles volatiles ou essences de citron, de bergamotte, d'orange, de mandarine.......	id.	50 —	—	Sans aucune majoration.
ex 170	Fleurs naturelles coupées, forcées ou non forcées, de toute espèce, quelque soit le mode d'emballage	id.	200 —	—	Sans aucune majoration.
0215	Acide tartrique	id.	12 —	1.9	Sans aucune majoration.
ex 0230	Acide citrique :				
	cristallisé	id.	50 —	2.4	Sans aucune majoration.
ex 363	Fils de chanvre, purs, non polis, simples mesurant au kilogramme, en fil simple :				
	a) en écheveaux :				
	2,000 mètres, ou moins.......	kilo	0.16	4.5	Sans aucune majoration.
	plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000 mètres...........	id.	0.18	4.5	Sans aucune majoration.
	plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000 mètres...........	id.	0.23	4.5	Sans aucune majoration.
	plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres..........	id.	0.33	4.5	Sans aucune majoration.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unités de perception	Droits	Coefficients de majoration	
			Fr. c.		
ex 363 (suite)	plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000 mètres...........	kilo	0.40	4.5	Sans aucune majoration.
	plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000 mètres...........	id.	0.50	4.5	Sans aucune majoration.
	plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000 mètres...........	id.	0.70	4.5	Sans aucune majoration.
	plus de 60,000 mètres, pas plus de 120,000 mètres.........	id.	1 —	2.8	Sans aucune majoration.
	plus de 120,000 mètres.......	id.	1.25	2.8	Sans aucune majoration.
	b) en pelotes, en cartes ou tous autres :				
	2.000 mètres ou moins.........	id.	0.20	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000 mètres...........	id.	0.23	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000 mètres...........	id.	0.29	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres...........	id.	0.41	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000 mètres...........	id.	0.50	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000 mètres...........	id.	0.63	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000 mètres...........	id.	0.88	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 60,000 mètres, pas plus de 120,000 mètres.........	id.	1.25	4.2	Sans aucune majoration.
	plus de 120,000 mètres.......	id.	1.56	4.2	Sans aucune majoration.
ex 645	Boutons de corozo et de corne moulée ou tournée.........	100 kg.	300 —	2.9	Sans aucune majoration.

LISTE *D*.

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
Soie :		
en cocons :		
étouffés, frais	kg.	exempts
secs	id.	exempts
Fils de soie :		
écrus :		
soies grèges	id.	exempts
soies ouvrées ou moulinées en flottes, écheveaux-pelottes, bobines, roquets, canettes, fuseaux, tubes, etc., non préparés pour la vente au détail :		
— mesurant simples ou retors plus de 40,000 mètres au kilo :		
a) trames à deux ou plusieurs bouts.....	id.	exempts
b) organsins à deux ou plusieurs bouts et poils	id.	exempts
c) apprêts spéciaux (1)	id.	exempts
— mesurant simples ou retors 40,000 mètres ou moins au kilo....................	id.	exempts
décrués, blanchis, teints, imprimés, chinés, etc. :		
— mesurant simples ou retors plus de 40,000 mètres au kilo........................	id.	1 —
— mesurant simples ou retors 40.000 mètres ou moins au kilo......................	id.	1 —
les mêmes fils en écheveaux, pelotes, cartes, bobines, ou autres formes de mercerie, et pour ouvrages de dames, préparés pour la vente au détail........................	id.	6 —

(1) On entend par apprêts spéciaux toutes soies à un ou plusieurs bouts ayant subi une torsion égale ou supérieure à 1000 tours par mètre, présentées en flottes ou en écheveaux, sur tubes, bobines, canettes, même si les fils sont teintés pour différencier les torsions.

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
— mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	—	Tarif des fils de la matière du mélange la plus imposée.
Bourre de soie :		
— en masse (blazes, cocons percés et tous autres cocons indévidables, frisons, bassinés, pelettes, bourres, pennes, corons et tous déchets de fils, bourrettes, blousses, et autres produits analogues)		exempte
peignée ou cardée ou effilochée :		
en loquettes ou en nappes :		
— pure	kg.	0.10
— mélangée de toutes autres matières en proportion quelconque	—	Tarif de la matière du mélange la plus imposée
— en rubans ou en mèche, c'est à dire, ayant subi avec ou sans torsion un travail postérieur au peignage en vue de la filature	—	Tarif des fils de bourre de soie ou de bourrette de soie, selon l'espèce
Fils de bourre de soie (schappe) :		
— purs :		
— en écheveaux ordinaires sur tubes, fuseaux, canettes, bobines, y compris les chaînes ourdies, non préparés pour la vente au détail :		
— écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre y compris les fils de schappe dite multicolore et les fils simplement teintés pour différencier les torsions :		
— simple, mesurant au kilo :		
— jusqu'à 80,500 mètres	—	0.35
— plus de 80,500 mètres	—	0.70
— retors, mesurant au kilo en fil simple :		
— jusqu'à 80,500 mètres	kg.	0.45
— plus de 80,500 mètres	id.	0.80
— décrués ou blanchis en fils, ou teints	id.	droits ci-dessus selon l'espèce augmentés de 0.50.
— en écheveaux, pelotes, cartes, bobines ou autres formes de mercerie et pour ouvrages de dames, préparés pour la vente au détail	id.	3 —
— mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	id.	Tarif des fils de la matière du mélange la plus imposée.
Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie) :		
— purs :		
— écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre :		
— simples, mesurant au kilo :		
— jusqu'à 30,500 mètres	id.	0.15
— plus de 30,500 mètres	id.	0.30
— retors, mesurant au kilo, en fil simple :		
— jusqu'à 30,500 mètres	id.	0.20
— plus de 30,500 mètres	id.	0.35
— décrués ou blanchis en fils, ou teints	id.	droits ci-dessus selon l'espèce augmentés de 0.30.
— mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	id.	Tarif des fils de la matière du mélange la plus imposée.
Tissus de soie ou bourre de soie (schappe) pure, ou tissus mélangés de ces deux matières ou d'autres textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids :		

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
I. Crêpes :		
— façon Angleterre	kg.	mêmes droits que pour les crêpes autres.
— autres, y compris les crêpes dits de santé, pesant au mètre carré :		
A) 50 grammes ou moins :		
a) écrus	id.	9 —
b) décrués, blanchis ou teints.......	id.	10 —
c) façonnés, c'est-à-dire, présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 : droit supplémentaire pour chaque catégorie..........	id.	1 —
B) plus de 50 grammes :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints........	id.	5.50
c) façonnés (voir désignation ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
II. Tulles unis (1) :		
A) Pesant 10 gr. ou moins au mètre carré :		
a) écrus	id.	11 —
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt..........................	id.	11.50
c) teints avec apprêt................	id.	12 —
d) ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie y compris les tulles chenillés....................	id.	12.50

(1) Sont considérés unis les tulles qui n'ont aucun dessin, c'est-à-dire ceux simplement fabriqués avec la maille classique des tulles.

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
B) Pesant plus de 10 gr. au mètre carré :		
a) écrus..........................	kg.	7 —
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	id.	7.50
c) teints avec apprêt................	id.	8 —
d) ornés (voir désignation ci-dessus)...	id.	8.50
III. Velours et peluches autres que rubans :		
A) Pesant 120 grammes ou moins au mètre carré :		
a) écrus	id.	12.50
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	13 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque categorie..................	id.	3 —
B) Pesant plus de 120 grammes au mètre carré :		
a) écrus	id.	10.50
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	11 —
c) façonnés (voir désignation ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —
IV. Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines :		
a) écrus	id.	6.50
b) décrués, blanchis ou teints..........	id.	7 —
c) façonnes ou brochés, comportant des points de gaze, de jours, des entre-deux, des rayures ajourées et autre effets analogues même avec parties unies: droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
V. Gaze unie spéciale pour bluterie :		
a) non confectionnée	id.	12 —

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
b) confectionnée	kg.	10 —
VI. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV et V :		
A) Pesant 60 gr. ou moins au mètre carré :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints..........	id.	5.50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
B) Pesant plus de 60 gr. au mètre carré :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	5.50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
VII. Rubans :		
A) Velours et peluches, y compris la chenille en bandes :		
a) écrus	id.	12 —
b) décrués, blanchis ou teints..........	id.	12.50
c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages par tous procédés, des lettres, des armures à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24, des effets d'épinglage, de bouclage et autres effets analogues : droit supplémentaire pour chaque catégorie.............................	id.	2.50
B) Autres :		
a) écrus	id.	8 —
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	8.50

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
c) façonnés, c-à-d, présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24, ou comportant des points de gaze, de jours, des entre-deux, des rayures ajourées ou autres effets analogues même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie............................	kg.	2 —
VIII. Dentelles mécaniques et tulles façonnés, comprenant écharpes, andalouses et « spanish-veli » (1) :		
a) écrus............................	id.	25 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	25 —
Tissus de bourrette de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la bourrette dominant en poids :		
A) Etoffes pesant 250 grammes ou moins au mètre carré :		
a) écrues	id.	3 —
b) décruées, blanchies ou teintes.........	id.	3.50
c) façonnées (même désignation que pour les crêpes de bourre de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie.....	id.	0.50
B) Etoffes pesant plus de 250 grammes au mètre carré :		
a) écrues............................	id.	2 —
b) décruées, blanchies ou teintes.........	id.	2.50
c) façonnées (même désignation que pour les crêpes de bourre de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie................................	id.	0.50

(1) On entend par tulles façonnés tout tulle dont le dessin est obtenu par un moyen mécanique, c'est-à-dire les tulles à reseaux unis ou à armures quelconques sur lesquels on obtient au métier à la mécanique Jacquard un dessin quelconque, les tulles à pois ou mouchetés ou présentant toute autre décoration effectuée avec les fils du tulle par un moyen mécanique quelconque.

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
Tissus et passementerie avec or, argent ou tout autre métal mélangé de textiles (1) :		
I. Soie ou bourre de soie (schappe) dominant en poids :		
A) Passementerie avec métal :		
1° fin :		
a) écrue	kg.	12 —
b) décruée, blanchie ou teinte	id.	13 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrue	id.	6 —
b) décruée, blanchie ou teinte	id.	6.50
B) Crêpes avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	id.	14 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	16 —
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrus	id.	7 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	8 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
C) Tous autres tissus avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	kg.	12 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	13 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —
2° mi-fin, ou faux :		
a) écrus	id.	6 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	6.50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
II. Soie artificielle ou matières assimilées dominant en poids :		
A) Passementerie avec métal :		
1° fin :		
a) écrue	id.	10 —
b) décruée, blanchie ou teinte	id.	11 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrue	id.	5 —
b) décrués, blanchie ou teinte	id.	5.50
B) Crêpes avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	id.	12 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	13 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —

(1) La dénomination de *métal fin* s'applique aux fils de métal précieux dorés, argentés, ou platinés par placage ou autrement. Ces fils se présentent principalement sous forme de trait (fils ronds) de lames (fils plats) ou de filés (lames enroulées sur textiles).

Le métal *mi-fin* est notamment l'article (trait. lane, filé, etc.), en métal non précieux argenté, doré ou platiné.

Le *métal faux* est le même article en metal jauni, c'est-à-dire imitation doré ou bien blanchi c'est-à-dire imitation argenté ou platiné.

Le fils textiles qui constituent l'âme du trait, du filé, etc., sont considérés comme métal pour la détermination de la matière dominante.

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
2° mi-fin ou faux :		
a) écrus	kg.	6 —
b) décrués, blanchis ou teints........	id.	6.50
c) façonnés (voir désignation plus haut suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
C) Tous autres tissus, avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	id.	10 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	11 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	5.50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
III. Laine, coton ou autres textiles dominant en poids :		
A) Passementerie avec métal :		
1° fin :		
a) écrue	id.	8.50
b) décruée, blanchie ou teinte	id.	9 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrue	id.	4 —
b) décruée, blanchie ou teinte.........	id.	4.50
B) Crêpes avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	kg.	9 —
b) décrués, blanchis ou teints.......	id.	10 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints.......	id.	5.50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
C) Tous autres tissus, avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	id.	8.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	9 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrus	id.	4 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	4.50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
IV. Métal dominant en poids :		
A) Passementerie avec métal :		
1° fin :		
a) écrue	id.	10 —

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
b) décruée, blanchie ou teinte	kg.	11 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrue	id.	5 —
b) décruée, blanchie ou teinte	id.	5.50
B) Crêpes avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	id.	12 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	13 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrus	id.	6 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	6.50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
C) Tous autres tissus, avec métal :		
1° fin :		
a) écrus	id.	10 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	11 —
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —
2° mi-fin ou faux :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	5.50
c) façonnés (voir désignation plus haut, suivant la catégorie des tissus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	kg.	1.50
Tissus de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie artificielle pure ou mélangée de soie, de bourre de soie (schappe) ou d'autres textiles, la soie artificielle dominant en poids :		
I. Crêpes :		
— façon Angleterre	id.	mêmes droits que pour les crêpes autres.
— autres, y compris les crêpes dits de santé, pesant au mètre carré :		
A) 75 grammes ou moins :		
a) écrus	id.	7.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	8 —
c) façonnés, c-a-d, présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
B) plus de 75 grammes :		
a) écrus	id.	4.25
b) décrués, blanchis ou teints	id.	4.75
c) façonnés (voir désignation ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
II. Tulles unis (1) :		
A) Pesant 20 grammes ou moins au mètre carré :		
a) écrus	id.	8.50
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	id.	9 —

(1) Voir désignation des tulles unis de soie pure.

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
c) teints et apprêtés	kg.	9.50
d) ornés, c-a-d, revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderie y compris les tulles chenillés.	id.	10 —
B) Pesant plus de 20 grammes au mètre carré :		
a) écrus...........................	id.	5.50
b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	id.	6 —
c) teints et apprêtés	id.	6.50
d) ornés (voir désignation ci-dessus).....	id.	7 —
III. Velours et peluches autres que rubans :		
A) Pesant 240 grammes ou moins au mètre carré :		
a) écrus...........................	id.	11.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	12 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —
B) Pesant plus de 240 grammes au mètre carré :		
a) écrus...........................	id.	9.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	10 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie........	id.	3 —
IV. Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines :		
a) écrus...........................		5 —
b) décrués, blanchis ou teints		5.50
c) façonnés ou brochés, comportant des points de gaze, de jour, des entre-deux, des rayures ajourées et autres effets		

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
analogues même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie	kg.	1 —
V. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés au alinéas I, II, III, IV:		
A) Pesant 90 grammes ou moins au mètre carré :		
a) écrus	id.	4 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	4.50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
B) Pesant plus de 90 grammes au mètre carré :		
a) écrus	id.	4 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	4.50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
VI. Rubans :		
A) Velours et peluches, y compris la chenille en bandes :		
a) écrus	id.	11 —
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	11.50
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..........................	id.	2 —
B) Autres :		
a) écrus	id.	6.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	7 —
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2 —

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
VII. Dentelles mécaniques et tulles façonnés, comprenant écharpes, andalouses et « spanish veli » : (1)		
a) écrus	kg.	19.25
b) décrués, blanchis ou teints	id.	19.25
Tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle mélangées de coton, le coton dominant en poids.		
Soie, bourre de soie (schappe) et coton :		
I. Crêpes :		
— façon Angleterre	id.	mêmes droits que pour les crêpes autres.
— autres, y compris les crêpes dits de santé :		
a) écrus	id.	6.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	7 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droits supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
II. Mousselines, grénadines, voiles, et similaires, gazes et étamines :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	5.50
c) façonnés (même désignation que pour les mousselines etc., de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1 —
III. Velours, peluches, sealskins :		
a) écrus	id.	8.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	9 —
c) façonnés (même désignation que pour les velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	3 —

(1) Voir désignation des tulles façonnés de soie pure.

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
IV. Rubans :		
A) Velours et peluches :		
a) écrus	kg.	9 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	9.50
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2 —
B) Autres :		
a) écrus	id.	5 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	5.50
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.50
V. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV, contenant en soie ou bourre de soie :		
A) moins de 3 % du poids total de l'étoffe, ou tissus des catégories ci-dessous entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous vêtements et broderie ou tous autres articles similaires, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs, etc, même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie ou de bourre de soie	id.	droits conventionnels respectifs des tissus de coton.
B) 3 % et plus jusqu'à 12 % inclusivement :		
a) écrus	id.	2 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	2.50
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés en soie pure) : droit		

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
supplémentaire pour chaque catégorie	kg.	0.25
C) plus de 12 % et moins de 50 % :		
a) écrus	id.	3 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	3.50
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	0.50
Soie artificielle et coton :		
I. Crêpes :		
— façon Angleterre	id.	mêmes droits que pour les crêpes autres
— autres, y compris les crêpes dits de santé:		
a) écrus	id.	6 —
b) décrués, blanchis ou teints	id.	6.50
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie...	id.	1 —
II. Mousselines, grénadines, voiles et similaires, gazes et étamines :		
a) écrus	id.	4.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	5 —
c) façonnés (même désignation que pour les mousselines de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie.	id.	1 —
III. Velours, peluches et sealskins :		
a) écrus	id.	8 —
b) décrués, blanchis, teints	id.	8.50
c) façonnés (même désignation que pour les velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2.50
IV. Rubans :		
A) Velours et peluches :		
a) écrus	kg.	8.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	9 —
c) façonnés (même désignation que pour les rubans-velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.75
B) Autres :		
a) écrus	id.	4.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	5 —
c) façonnés (même désignation que pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	1.25
V. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV, contenant en soie artificielle :		
A) moins de 5 % du poids total de l'étoffe, ou tissus des catégories ci-dessous entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderies, ou tous autres articles similaires, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs, etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie artificielle	id.	Droits conventionnels respectifs des tissus de coton.
B) 5 % et plus jusqu'à 20 % inclusivement :		
a) écrus	id.	1.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	2.15
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) :		

Nomenclature	Unité de perception	Tarif italien
		Lires or
droit supplémentaire pour chaque catégorie	kg.	0.25
C) plus de 20 % et moins de 50 % :		
a) écrus	id.	2.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	3 —
c) façonnés (même désignation que pour les tissus serrés de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	0.50
Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou de soie artificielle mélangés de laine, la laine dominant en poids :		
I. Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) mélangée de laine :		
A) Crêpes :		
a) écrus	id.	4 —
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	5 —
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..	id.	0.50
B) Tous autres tissus :		
a) écrus	id.	3.50
b) décrués, blanchis ou teints	id.	4 —
c) façonnés (même désignation que pour les tissus de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	0.50
II. Tissus de soie artificielle mélangée de laine :		
A) Crêpes :		
a) écrus	id.	3.75
b) décrués, blanchis ou teints.........	id.	4.75
c) façonnés (même désignation que pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie...	id.	0.50
B) Tous autres tissus :		
a) écrus............................	kg.	3.25
b) décrués, blanchis ou teints	id.	3.75
c) façonnés (même désignation que pour les tissus de soie pure) : droit supplémentaire pours chaque catégorie.....	id.	0.50
Tissus imprimés de soie, de bourre de soie (schappe) ; de bourrette, de soie artificielle, purs ou mélangés :		
Droit des tissus teints, de l'espèce, augmenté par mètre carré	id.	0.15
Filés, cannetilles, traits, lames, lamelles, découpures et paillettes consistant : (1)		
a) en métal fin	id.	13 —
b) en métal mi-fin ou faux...............	id.	0.50

(1) Sont compris sous ce titre :

1° — Les filés consistant en un fil, lame, lamette, trait, etc., en métal filé ou enroulé sur trait, etc., en métal filé sur soie, textile ou en fil textile filé ou enroulé ou enroulé sur soie, bourre de soie, soie artificielle, laine, poil, coton, lin, cellulose, textilose au autre textile ;

2° — Les fils, lames, lamettes, etc., de métal mélangés de textile ou de fils de textiles quelle que soit la proportion du mélangé ;

3°. — Les cannetilles, découpures et paillottes consistant en métal.

La qualification de métal fin s'entend du metal précieux qu' il soit ou non doré, argenté ou platiné par placage ou autrement.

Le metal mi-fin est le métal non précieux qui a été doré, argenté ou platiné.

Le métal faux est le métal non précieux, non doré, ni argenté, ni platiné, imitant ou non le doré, argenté ou le platiné.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Les tissus gaufrés ou frappés sont assimilés aux façonnés.

2. Les tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de soie artificielle, des catégories désignées dans le présent tableau, mélangés de matières textiles (autres que le coton et la laine), ces matières dominant en poids, seront assimilés aux tissus de soie, de bourre de soie, ou de soie artificielle des mêmes catégories, mélangés de coton, le coton dominant en poids.

3. Tous tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle, mélangés de coton, même avec métal, le coton dominant en poids, et qui appartiennent aux catégories désignées dans le présent tableau, seront soumis à la tarification fixée dans ce tableau, quelle que soit la proportion dans laquelle la soie, la bourre de soie ou la soie artificielle entrent dans lesdits tissus.

LISTE E.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
ex 27	Soies :			
	en cocons :			
	étouffés, frais	—	—	exemptes
	secs	—	—	exemptes
ex 27 380	Fils de soie :			
	écrus :			
	soies grèges	—	—	exemptes
	soies ouvrées ou moulinées en flottes, écheveaux, pelotes, bobines, roquets, canettes, fuseaux, tubes, etc., non préparés pour la vente au détail :			
	— mesurant simples ou retors plus de 40.000 mètres au kilog :			
	a) trames à deux ou plusieurs bouts	kg.	2	1 —
	b) organsin à deux ou plusieurs bouts et poils............	id.	2	1.50
	c) apprêts spéciaux (1).......	id.	2	2.40
	— mesurant simples ou retors 40.000 mètres ou moins au kilog.....	id.	2	3 —
	décrués, blanchis, teints, imprimés, chinés, etc. :			
	— mesurant simples ou retors plus de 40.000 mètres au kilog.....	id.	2	droits ci-dessus selon l'espèce augmentés de 1.25.

(1) On entend par apprêts spéciaux toutes soies à un ou plusieurs bouts ayant subi une torsion égale ou supérieure à 1000 tours par mètre, présentées en flottes ou en écheveaux, sur tubes, bobines, canettes, même si les fils sont teintés pour différencier les torsions.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	— mesurant simples ou retors 40,000 mètres ou moins au kilog.........	kg.	2	droits ci-dessus selon l'espèce augmentés de 2.50.
	les mêmes fils en écheveaux, pelotes, cartes, bobines ou autres formes de mercerie et pour ouvrages de dames, préparés pour la vente au détail	id.	2	droits des fils de 40.000 mètres ou moins augmentés de 8.
	— mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque.........	id.	—	Tarif des fils de la matière du mélange la plus imposée.
ex 27	Bourre de soie :			
	— en masse (blazes, cocons percés et tous autres cocons indévidables, frisons, bassinés, pelottes, bourres, pennes, corons et tous autres déchets de fils, bourrettes, blousses et autres produits analogues).....	id.	—	exempte
	— peignée ou cardée ou effilochée :			
	— en loquettes ou en nappes :			
	— pure	id.	2	0.10
	— mélangée de toutes autres matières en proportion quelconque	—	—	Tarif de la matière du mélange la plus imposée.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	— en rubans ou en mèche, c'est-à-dire ayant subi avec ou sans torsion un travail postérieur au peignage en vue de la filature...			Tarif des fils de bourre de soie ou de soie, selon l'espèce.
370	Fils de bourre de soie (schappe) :			
	purs :			
	— en écheveaux ordinaires, sur tubes, fuseaux, canettes, bobines, y compris les chaînes ourdies, non préparés pour la vente au détail :			
	— écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre, y compris les fils de schappe dite multicolore et les fils simplement teintés pour différencier les torsions :			
	— simples, mesurant au kilog. :			
	— jusqu'à 80,500 mètres.........	kg.	2	1.15
	— plus de 80,500 mètres.........	id.	2	1.80
	— retors, mesurant au kilog. en fil simple :			
	— jusqu'à 80,500 mètres.........	id.	2	1.30
	— plus de 80,500 mètres...........	id.	2	2.10
	— les mêmes fils décrués ou blanchis en fils ou teints...................	id.	2	droits ci dessus selon l'espèce, augmentés de 1.25.
	— en écheveaux, pelotes, cartes, bobines ou autres formes de mercerie			

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	et pour ouvrages de dames, préparés pour la vente au détail........	kg.	2	droits ci dessus selon l'espèce augmentés de 5.
	— mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque.........			Tarif des fils de la matière du mélange la plus imposée.
381	Fils de bourrette de soie (fils de déchets de bourre de soie) :			
	— purs :			
	— écrus ou bien blanchis ou azurés en bourre :			
	— simples, mesurant au kilog. :			
	— jusqu'à 30,500 mètres........	id.	2	0.40
	— plus de 30,500 mètres........	id.	2	0.60
	— retors, mesurant au kilog. en fil simple :			
	— jusqu'à 30,500 mètres.......	id.	2	0.45
	— plus de 30,500 mètres.......	id.	2	0.70
	— les mêmes fils décrués ou blanchis en fils, ou teints...........	id.	2	droit ci dessus, selon l'espèce, augmentés de 0.90.
	— mélangés de toutes autres matières en proportion quelconque	id.		Tarif des fils de la matière du mélange la plus imposée.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
ex 459	Tissus de soie ou bourre de soie (schappe) pure, ou tissus mélangés de ces deux matières ou d'autres textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids autres que bonneterie, passementerie:			
	I. Crêpes:			
	— façon d'Angleterre	kg.	2	4.50
	— autres, y compris les crêpes dits de santé, pesant au mètre carré:			
	A) 50 grammes ou moins:			
	a) écrus	id.	2	8.25
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	9 —
	c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages même par fil indépendant ou des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24: droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50
	B) plus de 50 grammes:			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints.	id.	2	8.25
	c) façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes de 50 grammes ou moins): droit supplémentaire pour chaque catégorie...........	id.	2	1.50
	II. Tulles unis (1):			
	A) pesant 10 grammes ou moins au mètre carré:			
	a) écrus........................	id.	2	13.50
	b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt..................	kg.	2	14.25
	c) teints avec apprêt...........	id.	2	15 —
	d) ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderies, y compris les tulles chenillés...	id.	2	15.75
	B) Pesant plus de 10 grammes au mètre carré:			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints sans apprèt	id.	2	8.25
	c) teints avec apprêt...........	id.	2	9 —
	d) ornés, suivant spécification indiquée pour les tulles de 10 grammes ou moins...........	id.	2	9.75
	III. Velours et peluches autres que rubans:			
	A) Pesant 120 grammes ou moins au mètre carré:			
	a) écrus	id.	2	14.25
	b) décrués, blanchis ou teints, même gaufrés, ou frappés...	id.	2	15 —
	c) façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes): droit supplémentaire pour chaque catégorie........................	id.	2	4.50
	B) Pesant plus de 120 grammes au mètre carré:			
	a) écrus	id.	2	11.25
	b) décrués, blanchis ou teints, même gaufrés ou frappés.....	id.	2	12 —
	c) façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes): droit			

(1) Sont considérés unis les tulles qui n'ont aucun dessin, ne comportant que le réseau résultant du tissage ou revêtus d'ornements ou d'applications superposées à la main ou par tout procédé autre que le tissage.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	supplémentaire pour chaque catégorie	kg.	2	4.50
	IV. Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines :			
	a) écrus	id.	2	9.75
	b) décrués. blanchis ou teints	id.	2	10.50
	c) façonnés ou brochés, comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées ou autres effets analogues, même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie.........	id.	2	1.50
	V. Gaze unie spéciale pour bluterie :			
	a) non confectionnée	id.	2	18 —
	b) confectionnée	id.	2	15 —
	VI. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I. II, III. IV, V. VII, VIII :			
	A) Pesant 60 grammes ou moins au mètre carré :			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	8.25
	c) façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50
	B) Pesant plus de 60 grammes au mètre carré :			
	a) écrus	id.	2	6 —
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	6.75
	c) façonnés (suivant spécification indiquée pour les crêpes) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	VII. Rubans :			
	A) Velours et peluches, y compris la chenille en bandes :			
	a) écrus	kg.	2	18 —
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	18.75 *
	c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages par tous procédés, des lettres, des armures à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24, des effets d'épinglage, de bouclage et autres effets analogues : droit supplémentaire pour chaque catégorie......................	id.	2	3.75
	B) Autres :			
	a) écrus	id.	2	12 —
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	12.75
	c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, des armures à effets obtenus par tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24, ou comportant des points de gaze, des jours, des entre-deux, des rayures ajourées ou autres effets analogues, même avec parties unies: droit supplémentaire pour chaques catégorie	id.	2	3 —
	VIII. Dentelles mécaniques et tulles façonnés (1) y compris les tulles à pois ou mouchetés, écharpes, andalouses et « spanish veli » :			

(1) On entend par tulles façonnés tout tulle dont le dessin est obtenu par un moyen mécanique, c'est-à-dire les tulles à reseaux unis ou à armures quelconques sur lesquels on obtient au métier à la mécanique Jacquard un dessin quelconque; les tulles à pois, mouchetés ou présentant toute autre décoration effectuée avec les fils du tulle par un moyen mécanique quelconque.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	a) écrus	kg.	2	45 —
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	55 —
	Tissus de bourrette de soie pure ou mélangée d'autres matières textiles, la bourrette dominant en poids, autres que bonneterie et passementerie:			
	A) Etoffes pésant 250 grammes ou moins au mètre carré:			
	a) écrues	id.	2	3.75
	b) décruées, blanchies ou teintes.	id.	2	4.50
	c) façonnées (suivant spécification indiquée pour les crêpes de bourre de soie): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.75
	B) Etoffes pesant plus de 250 grammes au mètre carré:			
	a) écrues	id.	2	3 —
	b) décruées, blanchies ou teintes.	id.	2	3.75
	c) façonnées (suivant spécification indiquée pour les crêpes de bourre de soie): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.75
	C) Dentelles, tulles, rubans, velours et peluches		Tarif des articles correspondants en soie ou bourre de soie.	
	Tissus et passementerie avec or, argent ou tout autre métal mélangé de textiles, autres que bonneterie et dentelles (1):			

(1) La dénomination de métal fin s'applique aux fils de métal précieux dorés, argentés, ou platinés par placage ou autrement. Ces fils se presentent principalement sous forme de trait (fils ronds), de lames (fils plats) ou de filés (lames enroulées sur textile). Le métal mi-fin est notamment l'article (trait, lame, filé, etc.) en métal non précieux argenté, doré ou platiné. Le métal faux est le même article en métal jauni, c'est-à-dire imitation doré, ou bien blanchi, c'est-à-dire imitation argenté ou platiné.

Le fils textiles qui constituent l'âme du trait, du filé, etc. sont considérés comme métal pour la détermination de la matière dominante.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	1. Soie ou bourre de soie (schappe) dominant en poids:			
	A) Passementerie avec métal:			
	1° fin:			
	a) écrue	kg.	2	18 —
	b) décruée, blanchie ou teinte.	id.	2	19.50
	2° mi-fin ou faux:			
	a) écrue	id.	2	9 —
	b) décruée, blanchio ou teinte.	id.	2	9.75
	B) Crêpes avec métal:			
	1° fin:			
	a) écrus	id.	2	21 —
	b) décrués, blanchis ou teints.	id.	2	24 —
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	4.50
	2° mi-fin ou faux:			
	a) écrus	id.	2	10.50
	b) décrués, blanchis ou teints.	id.	2	12 —
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	2.25
	C) Tous autres tissus avec métal:			
	1° fin:			
	a) écrus	id.	2	18 —
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	19.50

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coeffi-cient	Droits
				Fr. C.
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie	kg.	2	4.50
	2° mi-fin ou faux:			
	a) écrus	id.	2	9 —
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	9.75
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	2.25
	II. Soie artificielle ou matières assimilées dominant en poids:			
	A) Passementerie avec métal:			
	1° fin:			
	a) écrue	id.	2	15 —
	b) décruée, blanchie ou teinte..	id.	2	16.50
	2° mi-fin ou faux:			
	a) écrue	id.	2	7.50
	b) décruée, blanchie ou teinte..	id.	2	8.25
	B) Crêpes avec métal:			
	1° fin:			
	a) écrus	id.	2	18 —
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	19.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	4.50

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coeffi-cient	Droits
				Fr. C.
	2° mi-fin ou faux:			
	a) écrus	kg.	2	9 —
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	9.75
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	2.25
	C) Tous autres tissus, avec métal:			
	1° fin:			
	a) écrus	id.	2	15 —
	b) décrués, blanchis ou teints.	id.	2	16.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	4.50
	2° mi-fin ou faux:			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	8.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus de soie dénommés plus haut): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	2.25
	III. Laine, coton ou autres textiles dominant en poids:			
	A) Passementerie avec métal:			
	1° fin:			
	a) écrue	id.	2	12.75
	b) décruée, blanchie ou teinte.	id.	2	13.50

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	2° mi-fin ou faux :			
	a) écrue	kg.	2	6 —
	b) décruée, blanchie ou teinte.	id.	2	6.75
	B) Crêpes avec métal :			
	1° fin :			
	a) écrus	id.	2	13.50
	b) décrués, blanchis ou teints.	id.	2	15 —
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	3 —
	2° mi-fin ou faux :			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	8.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	2.25
	C) Tous autres tissus, avec métal :			
	1° fin :			
	a) écrus	id.	2	12.75
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	13.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus de soie dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	3 —
	2° mi-fin ou faux :			
	a) écrus	id.	2	6 —

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	b) décrués, blanchis ou teints..	kg.	2	6.75
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus de soie dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	2.25
	IV. Métal dominant en poids :			
	A) Passementerie avec métal :			
	1° fin :			
	a) écrue	id.	2	15 —
	b) décruée, blanchie ou teinte.	id.	2	16.50
	2° mi-fin ou faux :			
	a) écrue	id.	2	7.50
	b) décruée, blanchie ou teinte.	id.	2	8.25
	B) Crêpes avec métal :			
	1° fin :			
	a) écrus	id.	2	18 —
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	19.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie.......	id.	2	4.50
	2° mi-fin ou faux :			
	a) écrus	id.	2	9 —
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	9.75
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les crêpes de soie dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie......	id.	2	2.25

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	C) Tous autres tissus, avec métal			
	1° fin :			
	a) écrus	kg.	2	15 —
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	16.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus de soie dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	4.50
	2° mi-fin ou faux :			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	8.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les classes correspondantes des tissus dénommés plus haut) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	2.25
	Tissus de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie artificielle, purs ou mélangés de soie, de bourre de soie (schappe) ou d'autres textiles, la soie artificielle dominant en poids, autres que bonneterie et passementerie :			
	I. Crêpes :			
	— façon Angleterre	id.	2	3.75
	— autres, y compris les crêpes dits de santé, pesant au mètre carré :			
	A) 75 grammes ou moins :			
	a) écrus	id.	2	6.75
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	7.50
	c) façonnés, c'est-à-dire présentant des dessins, des brochages, même par fil indépendant ou des armures à effets obtenus par le tissage avec un nombre de lisses supérieur à 24 : droit supplémentaire pour chaque catégorie	kg.	2	1.50
	B) plus de 75 grammes :			
	a) écrus	id.	2	6.35
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	7.10
	c) façonnés (suivant spécifications ci-dessus) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50
	II. Tulles unis (1) :			
	A) Pesant 20 grammes ou moins au mètre carré :			
	a) écrus	id.	2	10.50
	b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	id.	2	11.25
	c) teints avec apprêt..........	id.	2	12 —
	d) ornés, c'est-à-dire revêtus d'applications diverses n'ayant pas le caractère de broderies, y compris les tulles chenillés ...	id.	2	12.75
	B) Pesant plus de 20 grammes au mètre carré :			
	a) écrus	id.	2	6 —
	b) décrués, blanchis ou teints sans apprêt	id.	2	6.75
	c) teints avec apprêt	id.	2	7.50
	d) ornés (voir désignation ci-dessus)	id.	2	8.25

(1) Même définition que pour les tulles unis de soie.

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	III. Velours et peluches, autres que rubans :			
	A) Pesant 240 grammes et moins au mètre carré :			
	a) écrus	kg.	2	12.75
	b) décrués, blanchis ou teints....	id.	2	13.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les velours de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	4.50
	B) Pesant plus de 240 grs. au mètre carré :			
	a) écrus	id.	2	9.75
	b) décrués, blanchis ou teints..	id.	2	10.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les velours de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	4.50
	IV. Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines :			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints......	id.	2	8.25
	c) façonnés ou brochés, comportant des points de gaze, des jours, des entredeux, des rayures ajourées ou autres effets analogues, même avec parties unies : droit supplémentaire pour chaque catégorie..	id.	2	1.50
	V. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV, VI, et VII :			
	A) Pesant 90 grs. ou moins au mètre carré :			
	a) écrus	id.	2	6 —
	b) décrués, blanchis ou teints....	kg.	2	6.75
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les tissus serrés de soie et bourre de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50
	B) Pesant plus de 90 grs. au mètre carré :			
	a) écrus	id.	2	4.85
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	5.60
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les tissus serrés de soie et bourre de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50
	VI. Rubans :			
	A) Velours et peluches, y compris la chenille en bandes :			
	a) écrus	id.	2	16.50
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	17.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les rubans de velours en soie ou bourre de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	3 —
	B) autres :			
	a) écrus	id.	2	9.75
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	10.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les rubans « autres » de velours en soie ou bourre de soie) : droit supplémentaire pour chaque catégorie...............	id.	2	3 —

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	VII. Dentelles mécaniques et tulles façonnés, y compris les tulles à pois ou mouchetés, écharpes, andalouses et « spanish veli » :			
	a) écrus	kg.	2	21 —
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	23.25
	Tissus de soie ou bourre de soie (schappe) mélangés de coton, le coton dominant en poids, autres que bonneterie, dentelles, tulles et passementerie.			
	Soie, bourre de soie (schappe) et coton :			
	I. Crêpes :			
	— façon Angleterre.............	id.	2	3.75
	— autres, y compris les crêpes dits de santé :			
	a) écrus	id.	2	6.75
	b) décrués, blanchis ou teints....	id.	2	7.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50
	II. Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines :			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints.....	id.	2	8.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les mousselines etc. de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..................	id.	2	1.50
	III. Velours, peluches et sealskins :			
	a) écrus	id.	2	9.75
	b) décrués, blanchis ou teints.....	kg.	2	10.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie...	id.	2	4.50
	IV. Rubans :			
	A) Velours et peluches :			
	a) écrus	id.	2	13.50
	b) décrués, blanchis ou teints ...	id.	2	14.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les rubans de velours de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie..................	id.	2	3 —
	B) Autres :			
	a) écrus	id.	2	7.50
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	8.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les rubans autres de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	2.25
	V. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV, contenant en soie ou bourre de soie :			
	A) moins de 3 % du poids total de l'étoffe, ou tissus des catégories ci-dessous entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderie, ou tous autres articles similaires, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques			

Numeros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	effets avec fils de soie ou de bourre de soie....................	kg.	5.5	3.72
	B) 3 % et plus jusqu'à 12 % inclusivement :			
	a) écrus	id.	2	3 —
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	3.75
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les tissus serrés de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.40
	C) plus de 12 % et moins de 50 %:			
	a) écrus	id.	2	4.30
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	5.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les tissus serrés de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.75
	Tissus de soie artificielle ou de matières assimilées à la soie artificielle, mélangés de coton, le coton dominant en poids, autres que bonneterie, dentelles et passementerie :			
	I. Crêpes :			
	— façon Angleterre.................	id.	2	3.40
	— autres, y compris les crêpes dits de santé :			
	a) écrus	id.	2	6 —
	b) décrués, blanchis ou teints.....	id.	2	6.75
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les crêpes de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.50

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	II. Mousselines, grenadines, voiles et similaires, gazes et étamines :			
	a) écrus	kg.	2	6.75
	b) décrués, blanchis ou teints.....	id.	2	7.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les mousselines de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie :	id.	2	1.50
	III. Velours, peluches et sealskins :			
	a) écrus	id.	2	9 —
	b) décrués, blanchis ou teints.....	id.	2	9.75
	c) façonnés (suivant les spécifications indiquées plus haut pour les velours de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	3.75
	IV. Rubans :			
	A) Velours et peluches :			
	a) écrus	id.	2	12.75
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	13.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les rubans de velours de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	2.65
	B) Autres :			
	a) écrus	id.	2	6.75
	b) décrués, blanchis ou teints...	id.	2	7.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les rubans « autres » de soie pure): droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	1.90

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	V. Tissus serrés, foulards et tous autres tissus non dénommés aux alinéas I, II, III, IV contenant en soie artificielle :			
	A) moins de 5 % du poids total de l'étoffe, ou tissus des catégories ci-dessous, entrant normalement dans la production de l'industrie cotonnière et habituellement employés pour lingerie, sous-vêtements et broderie ou tous autres articles similaires, tels que toiles de coton, oxfords, zéphirs, etc., même lorsque ces tissus présentent seulement des rayures ou quelques effets avec fils de soie artificielle	kg.	5.5	3.72
	B) 5 % et plus jusqu'à 20 % inclusivement :			
	a) écrus	id.	2	2.25
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	3.25
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les tissus serrés en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.40
	C) plus de 20 % et moins de 50 % :			
	a) écrus	id.	2	3.75
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	4.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les tissus serrés en soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.75
	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou de soie artificielle mélangée de laine, la laine dominant en poids :			
	I. Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) mélangée de laine :			

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	A) Crêpes :			
	a) écrus	kg.	2	6 —
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	7.50
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées plus haut pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.50
	B) Tous autres tissus :			
	a) écrus	id.	2	5.25
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	6 —
	c) façonnés (suivant spécifications indiquées pour les tissus correspondants de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.50
	II. Tissus de soie artificielle mélangée de laine :			
	A) Crêpes :			
	a) écrus	id.	2	5.65
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	7.15
	c) façonnés (suivant les spécifications indiquées plus haut pour les crêpes de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.50
	B) Tous autres tissus :			
	a) écrus	id.	2	4.85
	b) décrués, blanchis ou teints	id.	2	5.65
	c) façonnés (suivant les spécifications indiquées plus haut pour les tissus de soie pure) : droit supplémentaire pour chaque catégorie	id.	2	0.50

Numéros du tarif français	Nomenclature	Unité de perception	Coefficient	Droits
				Fr. C.
	Tissus imprimés de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette, de soie artificielle, pure ou mélangée :			
	Droit des tissus teints de l'espèce, augmenté par mètre carré..............	kg.	2	0.225
381 ter	Filés, cannetilles, traits, lames, lamettes, découpures et paillettes consistant (1) :			
	a) en métal fin..................	id.	2	20 —
	b) en métal mi-fin ou faux.......	id.	2	10 —

(1) Sont compris sous ce titre.

1° Les filés consistant en un fil, lame, lamette, trait, etc., en métal filé ou enroulé sur soie textile ou en fil textile filé ou enroulé sur soie, bourre de soie, soie artificielle, laine, poil, coton, lin, cellulose, textilose ou autre textile;

2° Les fils, lames, lamettes, etc.. de métal mélangés de textile ou de fils de textiles quelle que soit la proportion du mélange

3° Les cannetilles, découpures et paillettes consistant en métal. La qualification de métal fin s'entend du métal précieux qu'il soit ou non doré, platiné, ou argenté par placage ou autrement.

Le métal mi-fin est le métal non précieux qui a été doré, argenté ou platiné. Le métal faux est le métal non précieux, non doré, ni argenté, ni platiné, imitant ou non le doré, l'argenté o le platiné

OBSERVATIONS GENERALES.

1. — Les tissus gaufrés ou frappés sont assimilés aux façonnés.

2. — Les tissus de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie, de soie artificielle, des catégories désignées dans le présent tableau, mélangés de matières textiles (autres que le coton et la laine), ces matières dominant en poids, seront assimilés aux tissus de soie, de bourre de soie ou de soie artificielle des mêmes catégories, mélangés de coton, le coton dominant en poids.

3. — Tous tissus de soie, bourre de soie (schappe) ou soie artificielle, mélangés de coton, même avec métal, le coton dominant en poids, et qui appartiennent aux catégories désignées dans le présent tableau, seront soumis à la tarification fixée dans ce tableau, quelle que soit la proportion dans laquelle la soie, la bourre de soie ou la soie artificielle entrent dans lesdits tissus.

LISTE F.

Numéros du tarif italien	Nomenclature	Unité de perception	Droit en Lires or	Coefficient de majoration
ex 106	Vins :			
	b) en bouteilles :			
	1. d'un demi litre ou moins :			
	ex a) mousseux des Régions ou crus d'Anjou et de Touraine, Saint Peray, Gaillac et Clairette de Die......................	Cent	60	—
	2. de plus d'un demi litre et pas plus d'un litre :			
	ex a) mousseux des Régions ou crus d'Anjou et de Touraine, Saint Peray, Gaillac et Clairette de Die......................	Cent	100	—

Les droits conventionnels s'appliquent exclusivement aux vins des Régions ou crus sus-indiqués accompagnés d'un certificat délivré par les Chambres de Commerce d'Angers, de Saumur et de Tours pour les vins d'Anjou et de Touraine; d'Annonay pour le Saint Peray, d'Albi pour le Gaillac et de Valence pour la Clairette de Die.

Les dits certificats doivent attester :

1) que le vin est préparé par la méthode champenoise ;

2) que cette préparation a été effectuée dans les caves d'un exportateur du ressort de la Chambre et que les vins visés sur le certificat sont expédiés de ses caves ou magasins à destination de l'Italie.

Numéros du tarif italien	Nomenclature	Unité de perception	Droit en Lires or	Coefficient de majoration
ex 403	Machines-outils :			
	ex a) machines à tracer, couper, refouler le papier ou le carton d'un poids :			
	ex 4) de plus de 1 jusqu'à 10 quintaux	100 kgs.	32	0.2
	ex 4) jusqu'à 1 quintal	100 kgs.	45	—

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de signer l'avenant commercial en date de ce jour, les deux Gouvernements, ayant le souci de développer dans toute la mesure du possible la coopération de l'industrie des soies et soieries de leurs Pays respectifs, et constatant par ailleurs que l'avenant en date de ce jour comporte encore des lacunes nombreuses notamment en ce qui touche les tissus d'ameublement, la bonneterie et la passementerie, se déclarent disposés à favoriser une étude en commun par les industries interessées des deux Pays en vue de préciser les complétements et rectifications, qui pourraient être apportés à leurs tarifs respectifs.

A cet effet ils s'emploieront à ce que les industriels des deux Pays se rencontrent le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent avenant.

Les deux Gouvernements se déclarent en outre d'accord pour examiner les propositions qui leur seront faites, en ce qui concerne les matières ci-dessus visées, dans un délai de deux mois, et pour entrer tout de suite en négociation en vue de reconnaître la possibilité de donner application aux propositions qui leur seront presentées, sans porter atteinte à leurs engagements respectifs à l'égard des Pays tiers.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 29 mai 1926.

BENITO MUSSOLINI. RENÉ BESNARD.
D. SERRUYS.

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À ROME
À S. E. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ITALIE.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations, qui ont abouti à l'avenant à la convention de commerce signé en date de ce jour, le Gouvernement Italien a marqué l'inconvenient d'appliquer aux vins de Barolo, de Barbera et de Grignolino, qui ne peuvent être assimilés à des vins de liqueur, la limite réglementaire de 18 grammes de sucre réducteur, que ces vins excèdent parfois exceptionnellement.

Le Gouvernement Français m'a chargé de porter à la connaissance de V. E. qu'il est disposé à admettre l'assimilation des vins précités aux vins ordinaires, sans égard pour l'excès de sucre, qu'il leur arrive de contenir, à la condition que lesdits vins soient accompagnés, à leur importation en France, d'une attestation d'origine délivrée par la « Stazione Enologica Sperimentale d'Asti ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

RENÉ BESNARD.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ITALIE
À S. E. L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À ROME

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire la communication suivante:

« Au cours des négociations, qui ont abouti à l'avenant à la convention de commerce signé en date de ce jour, le Gouvernement Italien a marqué l'inconvenient d'appliquer aux vins de Barolo, de Barbera et de Grignolino, qui ne peuvent être assimilés à des vins de liqueur, la limite réglementaire de 18 grammes de sucre réducteur, que ces vins excèdent parfois exceptionnellement.

Le Gouvernement Français m'a chargé de porter à la connaissance de V. E. qu'il est disposé à admettre l'assimilation des vins précités aux vins ordinaires, sans égard pour l'excès de sucre, qu'il leur arrive de contenir, à la condition que lesdit vins soient accompagnés, à leur importation en France, d'une attestation d'origine délivrée par la « Stazione Enologica Sperimentale d'Asti ».

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Royal en a pris acte avec satisfaction.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

BENITO MUSSOLINI.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ITALIE
À S. E. L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À ROME

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la signature de l'avenant en date de ce jour, la Délégation Française a fait connaître à la Délégation Italienne le désir qu'il soit procédé, à bref délai, à l'examen d'un certain nombre de questions relatives à l'application de la nomenclature ou de la tarification douanières italiennes, pour des produits intéressant l'exportation française.

Le Gouvernement Italien, désireux d'empêcher tout préjudice au commerce des deux Pays, consent à ce que des pourparlers soient ouverts dans un délai rapproché sur les questions signalées au cours des négociations, ainsi que sur toutes autres qui pourraient lui être présentées par le Gouvernement Français dans le dit délai.

Le Gouvernement Italien exprime par ailleurs la confiance que le Gouvernement Français, animé de dispositions également bienveillantes au développement des échanges entre les deux Pays, voudra procéder de même à l'examen des questions relatives au classement douanier et à la tarification douanière française qui lui seront présentées par le Gouvernement Royal dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute consideration.

BENITO MUSSOLINI.

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À ROME
À S. E. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ITALIE.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur le Ministre,

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me fair les communications suivantes:

« Au cours des négociations qui ont heureusement abouti à la signature de l'avenant en date de ce jour, la Délégation Française a fait connaître à la Délégation Italienne le désir qu'il soit procédé, à bref délai, à l'examen d'un certain nombre de questions relatives à l'application de la nomenclature ou de la tarification douanières italiennes, pour des produits intéressant l'exportation française.

Le Gouvernement Italien, désireux d'empêcher tout préjudice au commerce des deux Pays, consent à ce que des pourparlers soient ouverts dans un délai rapproché, sur les que-

stions signalées au cours des négociations ainsi que sur toutes autres qui pourraient lui être présentées par le Gouvernement Français dans le dit délai.

Le Gouvernement Italien exprime par ailleurs la confiance que le Gouvernement Français, animé de dispositions également bienveillantes au développement des échanges entre les deux Pays, voudra procéder de même à l'examen des questions relatives au classement douanier et à la tarification douanière française qui lui seront présentées par le Gouvernement Royal dans le plus bref délai ».

En prenant acte de ces communications, j'ai l'honneur de vous assurer que le Gouvernement de la République procédera, avec des dispositions également favorables, à l'examen de toute question de même nature que le Gouvernement Royal voudra bien lui soumettre dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

René Besnard.

L'Ambassadeur de France à Rome
au Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de Vous faire connaître qu'il consent à porter à 400 Hl. le contingent antérieurement fixé de 300 Hl. pour les liqueurs originaires et en provenance de l'Italie, à condition que le complément de 100 Hl. soit réservé au Maraschino de Zara, accompagné d'un certificat d'origine. Etant donné que la Délégation Italienne a marqué au cours des dernières négociations le désir d'obtenir pour l'importation en Tunisie du même produit un contingent de 200 Hl., je suis heureux de Vous annoncer que le Gouvernement Français a transmis cette demande avec un avis favorable aux autorités beylicales.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

René Besnard.

Le Ministre des affaires étrangères d'Italie
à l'Ambassadeur de France à Rome.

Rome, le 29 mai 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire, au nom de son Gouvernement, les communications suivantes:

« D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de Vous faire connaître qu'il consent à porter à 400 Hl. le contingent antérieurement fixé de 300 Hl. pour les liqueurs originaires et en provenance de l'Italie, à condition que le complément de 100 Hl. soit réservé au Maraschino de Zara, accompagné d'un certificat d'origine. Etant donné que la Délégation Italienne a marqué au cours des dernières négociations le désir d'obtenir pour l'importation en Tunisie du même produit un contingent de 200 Hl., je suis heureux de Vous annoncer que le Gouvernement Français a transmis cette demande avec un avis favorable aux autorités beylicales ».

En réponse à ces communications, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Royal en a pris acte avec satisfaction.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Benito Mussolini.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
Mussolini.

Le Ministre des affaires étrangères de France
à l'Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 14 août 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui ont abouti à l'échange de lettres de ce jour, la question n'a pu être tranchée de l'exonération totale ou partielle de la majoration des tarifs de coefficients qui va intervenir le 15 août au bénéfice des marbres statuaires ou autres, originaires ou en provenance d'Italie, qui sont visés à la liste *A* de l'Avenant du 29 mai 1926.

Je tiens à vous donner l'assurance que cette question demeure ouverte et pourra être reprise à l'occasion des échanges de vues qui, en vertu dudit Avenant du 29 mai doivent avoir lieu pour l'étude de certaines questions de nomenclatures et douanières.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassedeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation
le Ministre Plénipotentiaire Directeur adjoint
des affaires politiques et commerciales
Seydoux

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
Mussolini.

Le Ministre des affaires étrangères de France
à l'Ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 14 août 1926.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la veille de majorer de 30% les droits et coefficients du tarif douanier français, à l'effet de rétablir l'incidence de la protection douanière en proportion de la hausse des prix, le Gouvernement français a tenu à ne porter aucun préjudice aux Arrangements économiques heureusement conclus à Rome le 29 mai 1926 et à prévenir les obstacles que risqueraient d'apporter au développement des relations franco-italiennes les difficultés qui pourraient, à défaut d'entente préalable, s'élever au sujet du régime tarifaire auquel sont soumis les produits italiens visés à la liste *C* de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et à la liste *C* de l'Avenant du 29 mai 1926.

Il a voulu à cet effet se concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, par l'entremise de Votre Excellence, à l'assentiment de laquelle il a l'honneur de soumettre les résultats ci-après, agréés par les délégations techniques des deux pays:

1°. — L'application des arrangements du 29 mai 1926, qui n'ont pu encore être ratifiés par les deux Gouverne-

ments, ne sera cependant pas différée, les deux Gouvernements s'engageant à reverser, après ratification desdits arrangements, la différence entre les droits perçus par leurs douanes respectives et les droits qui résultent desdits arrangements, pour toutes importations postérieures au 29 mai 1926.

2°. — Les produits énumérés à la liste *C* de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et repris à la liste *B* de l'Avenant du 29 mai 1926 ne seront pas soumis à la majoration des droits et coefficients que le Gouvernement français compte instituer à la date du 15 août 1926 à l'exception des vins (N. 171 du tarif français) ainsi que des vins de liqueur et vermouths provenant de raisins frais (N. ex 171 bis).

3°. — Seront de même exonérés de la majoration susdite de 30%, que le Gouvernement français compte instituer à la date du 15 août 1926, les fleurs coupées (N° ex 170 du tarif français) et l'acide citrique cristallisé (ex N° 0230) qui continueront par ailleurs, à bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'Avenant du 29 mai 1926.

4°. — La majoration susvisée de 30 % des droits et coefficients s'appliquera aux soies et soieries importées en France, mais le Gouvernement français s'engage, si une entente intervient en cette matière entre les industries intéressées des deux pays, à reverser ladite majoration, en tout ou en partie, ainsi qu'il aura été convenu, sous réserve de la ratification nécessaire à cet effet, pour toute importation effectuée à partir du 15 août 1926.

5°. — Il est entendu que l'Accord des ferrailles, conclu le 29 mai 1926, ne subit aucun changement.

6°. — Au bénéfice des compléments ci-dessus, toutes les dispositions de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et de l'Avenant du 29 mai 1926, ainsi que de la Convention du 28 juillet 1923 relative au régime douanier des soies et soieries, complétée par l'échange de notes du 29 décembre 1923 et du 10 janvier 1924, restent en vigueur.

Le Gouvernement français serait heureux que Votre Excellence veuille lui confirmer l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie aux dispositions ci-dessus, dont la conclusion préalable au relèvement des tarifs français apparaîtra sans doute au Gouvernement italien comme une preuve nouvelle de la volonté commune des deux pays de concilier, dans toute la mesure du possible, leurs intérêts économiques.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation
le Ministre Plénipotentiaire Directeur adjoint
des affaires politique et commerciales
SEYDOUX

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

L'AMBASSADEUR D'ITALIE À PARIS
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE.

Paris, le 14 août 1926.

Monsieur le Ministre,

Vouz avez bien voulu me communiquer les résultats auxquels sont arrivés de concert les techniciens des deux pays en vue d'une adaptation des droits et coefficients du tarif français, que le Gouvernement français compte majorer dans la proportion de 30% à la date du 15 août 1926, aux termes des Conventions qui régissent les rapports économiques entre la France et l'Italie ainsi qu'aux nécessités des échanges entre les deux pays.

Ces résultats sont détaillés ci-après:

1°. — L'application des arrangements du 29 mai 1926, qui n'ont pu encore être ratifiés par les deux Gouvernements, ne sera cependant pas différée, les deux Gouvernements s'engageant à reverser, après ratification desdits Arrangements, la différence entre les droits perçus par leurs douanes respectives, et les droits qui résultent desdits arrangements, pour toutes importations postérieures au 29 mai 1926.

2°. — Les produits énumérés à la liste *C* de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et repris à la liste *B* de l'Avenant du 29 mai 1926 ne seront pas soumis à la majoration des droits et coefficients que le Gouvernement français compte instituer à la date du 14 août 1926 à l'exception des vins (N. 171 du tarif français) ainsi que des vins de liqueur et vermouths provenant de raisins frais (N. ex 171 bis).

3°. — Seront de même exonérés de la majoration susdite de 30 %, que le Gouvernement français compte instituer à la date du 15 août 1926, les fleurs coupées (N. ex 170 du tarif français) et l'acide citrique cristallisé (ex N. 0230) qui continueront par ailleurs, à bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'Avenant du 29 mai 1926.

4°. — La majoration susvisée de 30 % des droits et coefficients s'appliquera aux soies et soieries importées en France, mais le Gouvernement français s'engage, si une entente intervient en cette matière entre les industries intéressées des deux pays, à reverser ladite majoration, en tout ou en partie, ainsi qu'il aura été convenu, sous réserve de la ratification nécessaire à cet effect, pour toute importation effectuée à partis du 15 août 1926.

5°. — Il est entendu que l'Accord des ferrailles, conclu le 29 mai 1926, ne subit aucun changement.

6°. — Au bénéfice des compléments ci-dessus, toutes les dispositions de l'Arrangement commercial du 13 novembre 1922 et de l'Avenant du 29 mai 1926, ainsi que de la Convention du 28 juillet 1923 relative au régime douanier des soies et soieries, complétée par l'échange de notes du 29 décembre 1923 et due 10 janvier 1924, restent en vigueur.

Vous avex bien voulu, dans Votre lettre, faire ressortir qu'au cours de cette négociation le Gouvernement français a tenu à ne porter préjudice aux arrangements heureusement conclus à Rome le 29 mai 1926, et qu'il considère le présent accord comme une preuve nouvelle de la volonté commune des deux Pays de concilier, dans toute la mesure du possible, leurs intérêts économiques.

En vous remerciant de ces sentiments, j'ai l'honneur de Vous confirmer que le Gouvernement italien, animé du même esprit, donne son adhésion aux conclusions ci-dessus détaillées.

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de me très haute considération.

ROMANO AVEZZANA.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
Il Ministro per gli affari esteri:
MUSSOLINI.

Numero di pubblicazione 792.

REGIO DECRETO 10 marzo 1927, n. 483.

Equiparazione dell'Istituto provinciale dei sordomuti di Gorizia alle scuole pubbliche elementari ed approvazione della relativa convenzione.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 31 dicembre 1923, n. 3126, con il quale l'obbligo scolastico viene esteso ai fanciulli sordomuti idonei all'istruzione;

Considerato che l'Istituto provinciale per sordomuti di Gorizia si trova nelle condizioni di idoneità per l'assolvimento dell'obbligo scolastico;

Su proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per la pubblica istruzione, di concerto con il Nostro Ministro Segretario di Stato per l'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

L'Istituto provinciale per sordomuti di Gorizia è dichiarato idoneo per l'assolvimento dell'obbligo scolastico da parte dei fanciulli sordomuti e come tale riconosciuto a tutti gli effetti come pubblica scuola per i medesimi, in base all'annessa convenzione, firmata, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente, e che andrà in vigore alla data del presente decreto.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 10 marzo 1927 - Anno V

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — FEDELE.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 15 aprile 1927 - Anno V
Atti del Governo, registro 259, foglio 84. — FERRETTI.

Convenzione.

L'anno 1926, il giorno 26 febbraio, fra i sottoscritti Regio provveditore agli studi della Venezia Giulia e di Zara, in rappresentanza del Ministero della pubblica istruzione secondo l'autorizzazione in data 17 novembre 1925, n. 4438-4587, e il presidente della Reale Commissione straordinaria per l'amministrazione della provincia del Friuli si è convenuto quanto segue:

1° l'Istituto provinciale dei sordomuti di Gorizia si obbliga ad impartire l'istruzione elementare a non meno di 90 fanciulli sordomuti d'ambo i sessi in età dell'obbligo scolastico;

2° l'Istituto si obbliga ad impartire l'insegnamento secondo le norme vigenti e ad uniformarsi a quanto prescrivono il regolamento e i programmi sulla istruzione dei sordomuti;

3° l'Istituto suddetto si obbliga ad impartire l'istruzione ai sordomuti mediante personale abilitato ai sensi di legge e in numero adeguato alle esigenze scolastiche dell'Istituto stesso.

Al detto personale sarà corrisposto lo stipendio minimo legale dei maestri elementari. L'Istituto in corrispondenza dei vantaggi della vita interna che possa accordare al personale insegnante ha il diritto di rivalersi della spesa corrispondente.

L'Istituto si obbliga, inoltre, di provvedere alle eventuali supplenze del personale insegnante con personale avventizio assunto in via provvisoria.

A questo e al personale assistente, regolarmente assunto in tale qualifica, sarà corrisposto dall'Istituto un compenso secondo le risorse finanziarie dell'Istituto stesso, tenendo, per quanto sia possibile, nella debita considerazione il trattamento fatto ai maestri elementari e al corrispondente personale assistente nei ruoli statali;

4° il Ministero della pubblica istruzione riconosce l'Istituto provinciale dei sordomuti di Gorizia come pubblica scuola per i sordomuti ed affida ad esso, a tutti gli effetti, l'istruzione e l'educazione dei fanciulli sordomuti in esso accolti;

5° il Ministero della pubblica istruzione allo scopo di aiutare l'Istituto alle spese di mantenimento, specie per quanto riguarda il funzionamento delle scuole, si obbliga ad un concorso di L. 38,000 annue.

La presente convenzione ha la durata di un quinquennio e si intenderà confermata qualora non sia denunziata da una delle parti almeno sei mesi prima della scadenza.

Resta integra al Ministero la facoltà di denunzia in ogni tempo prevista dall'art. 44 del regolamento approvato con R. decreto 2 luglio 1925, n. 1995.

La convenzione andrà in vigore quando sarà emanato il Regio decreto con cui l'Istituto avrà il riconoscimento come scuola pubblica per sordomuti.

Udine, addì 26 febbraio 1926.

Il Regio provveditore agli studi della Venezia Giulia e di Zara:
GIUSEPPE REINA.

Il presidente della Reale commissione straordinaria della provincia del Friuli:
GIOVANNI ORIOLO.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per la pubblica istruzione:
FEDELE.

Numero di pubblicazione 793.

REGIO DECRETO 1° aprile 1927, n. 499.

Revoca della esenzione dalle tasse postali agli Istituti di assicurazione sociale.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 16 ottobre 1924, n. 2127;

Visto il R. decreto-legge 23 ottobre 1924, n. 1995, convertito nella legge 18 marzo 1926, n. 562;

Visto l'art. 2 del R. decreto-legge 1° luglio 1926, n. 1207;

Considerato che in seguito a revisione non è stata ritenuta giustificata l'esenzione dalle tasse postali della quale attualmente godono gli Istituti di assicurazione sociale verso il corrispettivo di un canone annuo a carico del Ministero dell'economia nazionale;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto con quelli per le finanze e per l'economia nazionale;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Con effetto dal 1° luglio 1927 è revocata l'esenzione dalle tasse postali concessa, col R. decreto n. 2127 del 16 ottobre 1924, ai qui sotto indicati Enti assicuratori ed organi dipendenti:

1° Cassa nazionale per le assicurazioni sociali (Servizio assicurazione invalidità e vecchiaia e gestioni annesse e servizio assicurazioni contro la disoccupazione);
2° Cassa nazionale di assicurazione per gli infortuni sul lavoro;
3° Cassa mutua infortuni agricoli, Vercelli;
4° Cassa mutua lombarda infortuni agricoli, Milano;
5° Sindacato veronese infortuni, Verona;
6° Sindacato boschi, Roma;
7° Sindacato calabrese infortuni, Catanzaro.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 1° aprile 1927 - Anno V.

VITTORIO EMANUELE.

CIANO — VOLPI — BELLUZZO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 aprile 1927 - Anno V
Atti del Governo, registro 259, foglio 96. — FERRETTI.

Numero di pubblicazione 794.

REGIO DECRETO 7 aprile 1927, n. 494.

Estensione a tutti i territori delle nuove Provincie delle disposizioni contenute nel R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, circa la restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della Venezia Tridentina.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto l'art. 3 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, convertito nella legge 24 maggio 1926, n. 898, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della provincia di Trento;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Guardasigilli, Ministro Segretario di Stato per la giustizia e gli affari di culto, di concerto col Ministro per l'interno;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Gli articoli 1 e 2 del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, convertito nella legge 24 maggio 1926, n. 898, sulla restituzione in forma italiana dei cognomi delle famiglie della provincia di Trento, sono estesi a tutti i territori annessi al Regno con le leggi 26 settembre 1920, n. 1322, e 19 dicembre 1920, n. 1778.

Negli stessi territori si osserveranno le istruzioni per l'applicazione del citato R. decreto 10 gennaio 1926, n. 17, contenute nel decreto 5 agosto 1926 del Ministro per la giustizia, e quelle altre che potranno essere emanate, a termini dell'art. 3 dello stesso Regio decreto.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 7 aprile 1927 - Anno V

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — ROCCO.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 aprile 1927 - Anno V
Atti del Governo, registro 259, foglio 94. — FERRETTI.

DECRETO DEL CAPO DEL GOVERNO 20 aprile 1927.

Nomina del Commissario governativo per l'amministrazione straordinaria della Federazione fascista autonoma delle Comunità artigiane d'Italia.

IL CAPO DEL GOVERNO
PRIMO MINISTRO SEGRETARIO DI STATO
MINISTRO PER LE CORPORAZIONI

Visto il R. decreto in data 5 dicembre 1926, n. 2224, col quale è concesso il riconoscimento giuridico alla Federazione fascista autonoma delle Comunità artigiane d'Italia, ed il successivo R. decreto in data 20 gennaio 1927, che approva la nomina di Giuseppe Brunati a presidente della Federazione stessa;

Visto l'art. 8, comma terzo, parte ultima, della legge 3 aprile 1926, n. 563;

Ritenuto che, avendo il Brunati dichiarato di rassegnare le dimissioni dalla carica, si rende opportuno affidare l'amministrazione straordinaria della Federazione ad uno speciale Commissario;

Di concerto col Ministro Segretario di Stato per l'interno;

Decreta:

Sono sciolti gli organi direttivi della Federazione fascista autonoma delle Comunità artigiane d'Italia.

E' temporaneamente affidata all'on. prof. Vincenzo Buronzo, quale Commissario governativo, l'amministrazione straordinaria della Federazione stessa.

Roma, addì 20 aprile 1927 - Anno V.

Il Capo del Governo:
Ministro per le corporazioni e per l'interno:
MUSSOLINI.

DECRETO MINISTERIALE 21 febbraio 1927.

Aumento del servizio prestato, agli effetti della pensione, al personale diplomatico e consolare in residenze disagiate.

IL MINISTRO PER GLI AFFARI ESTERI

Visto l'art. 16 del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2803, sull'ordinamento della carriera diplomatico-consolare;

Ritenuto che le residenze di Mersina e di Adalia in Turchia, di Leopoldville nel Congo Belga e di Guayaquil nel-

l'Equatore sono per condizioni di vita e di clima da considerarsi disagiate;

Determina:

Art. 1.

Il servizio prestato dal personale diplomatico e consolare nelle residenze di Mersina e Adalia in Turchia, di Leopodville nel Congo belga e di Guayaquil nell'Equatore, è aumentato, nei soli riguardi della pensione, di sei dodicesimi, ai termini della disposizione suindicata, dalla data di loro elevazione ad uffici di 1ª categoria.

Art. 2.

Il decreto Ministeriale 7 luglio 1926, registrato alla Corte dei conti il 21 luglio 1926, reg. 7 Esteri n. 432, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* 10 agosto 1926, è abrogato.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 21 febbraio 1927 - Anno V

Il Ministro: MUSSOLINI.

DECRETO MINISTERIALE 26 febbraio 1927.
Modificazione alla nomenclatura e classificazione delle cose per il trasporto a piccola velocità sulle Ferrovie dello Stato.

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto 10 settembre 1923, n. 2641;
Udito il Consiglio di amministrazione delle ferrovie dello Stato;

Decreta:

Nella nomenclatura e classificazione delle cose a piccola velocità (volume II delle Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle Ferrovie dello Stato) la voce « Zangole... 54 » è sostituita dalle seguenti:

Zangole: *a*) senza meccanismi . 54 — — — —
b) con meccanismi . . 45 51 53 — —

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 26 febbraio 1927 - Anno V

Il Ministro per le comunicazioni:
CIANO.

Il Ministro per le finanze:
VOLPI.

DECRETO MINISTERIALE 14 aprile 1927.
Autorizzazione alla Banca nazionale d'agricoltura ad istituire una propria agenzia di città in Roma ed altra agenzia nel comune di Antrodoco.

IL MINISTRO PER LE FINANZE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER L'ECONOMIA NAZIONALE

Veduto il R. decreto-legge 7 settembre 1926, n. 1511, portante provvedimenti per la tutela del risparmio;

Veduto il R. decreto-legge 6 novembre 1926, n. 1830, col quale furono emanate le norme regolamentari per l'esecuzione del Regio decreto-legge suddetto;
Sentito il parere dell'Istituto di emissione;

Decreta:

La Banca nazionale d'agricoltura, con sede a Milano, è autorizzata ad istituire una propria agenzia di città in Roma, a piazza della Rotonda, ed altra agenzia nel comune di Antrodoco.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 14 aprile 1927 - Anno V

Il Ministro per le finanze:
VOLPI.

Il Ministro per l'economia nazionale:
BELLUZZO.

DECRETO MINISTERIALE 5 marzo 1927.
Modificazioni alla nomenclatura e classificazione delle cose per il trasporto a piccola velocità sulle Ferrovie dello Stato.

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto il R. decreto 10 settembre 1923, n. 2641;
Udito il Consiglio di amministrazione delle ferrovie dello Stato;

Decreta:

Nella nomenclatura e classificazione delle cose a piccola velocità (volume II delle Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle Ferrovie dello Stato) sono introdotte le seguenti modificazioni:

1° La classificazione delle voci: « Ferro ed acciaio - pali tubolari, anche in parte di ghisa », « Ghisa pali tubolari » e « Pali tubolari di ferro, acciaio o ghisa », 62 68 75 — — è sostituita da quella, 61 67 74 — —.

2° Sono aggiunte le voci:

Pali stirati di ferro o di acciaio:
a) formati di un sol pezzo, 61 67 74 — —;
b) formati di più pezzi uniti insieme per saldatura o chiodatura, 60 63 72 — —.

Travi stirate di ferro o di acciaio:
a) formate di un sol pezzo, 61 67 74 — —;
b) formate di più pezzi uniti insieme per saldatura o chiodatura, 60 63 72 — —.

Le voci suddette sono aggiunte anche nella nomenclatura propria della voce generale « Ferro ed acciaio ».

Il presente decreto sarà trasmesso alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 5 marzo 1927 - Anno V

Il Ministro per le comunicazioni:
CIANO.

Il Ministro per le finanze:
VOLPI.

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Rettifiche d'intestazione. **3ª Pubblicazione.** (Elenco n. 33).

Si dichiara che le rendite seguenti, per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del Debito pubblico, vennero intestate e vincolate come alla colonna 4, mentre che dovevano invece intestarsi e vincolarsi come alla colonna 5, essendo quelle ivi risultanti le vere indicazioni dei titolari delle rendite stesse.

Debito 1	Numero di iscrizione 2	Ammontore della rendita annua 3	INTESTAZIONE DA RETTIFICARE 4	TENORE DELLA RETTIFICA 5
Buoni del Tesoro quinquennali, 10ª emissione	791	Cap. 1500 —	Ferrari Gino e Mario di Giuseppe, minori sotto la p. p. del padre.	Ferrari Gino e Mario di Giuseppe, minori *e nascituri da* Ferrari *Giuseppe fu Giulio, rappresentati* dal padre.
Cons. 3.50 %	577311	304.50	Ferrari Giovanni fu Carlo, domt. a Firenze.	Ferrari Giovanni fu Carlo, *interdetto sotto la tutela di Ferrari Battista fu Carlo,* domiciliato a Firenze.
Cons. 5 %	146230	880 —	Bisio *Franca* fu *Giovanni*, minore sotto la p. p. della madre Sanio Albertina fu Pietro, ved. Bisio, domt. a Serravalle Scrivia (Alessandria).	Bisio *Maffalda-Maria-Franca* fu *Giuseppe-Giovanni*, minore ecc. come contro.
»	317217	225 —	De Rosa Teresa fu *Catello*, moglie di Roma Francesco, domt. a Napoli, vincolata.	De Rosa Teresa fu *Francesco-Paolo*, moglie ecc. come contro.
»	152521	1000 —	Barbagelata *Mattia* fu Giovanni Battista, domt. a New York.	Barbagelata *Matteo* fu Giovanni Battista, domt. a New York.
»	367922	205 —	*Magnoni* Carlo fu Ferdinando, minore sotto la p. p. della madre Fossati *Adelina* di Angelo, ved. *Magnoni*, domt. a Novi Ligure (Alessandria).	*Magnone* Carlo fu Ferdinando, minore sotto la p. p. della madre Fossati *Catterina* di Angelo, ved. *Magnone* domt. come contro.
3.50 %	644757	304.50	Del Giudice *Francesco Walter* fu Vincenzo, minore sotto la p. p. della madre Cutolo *Irene* fu Mario, ved. di Del Giudice Vincenzo, domt. a Napoli.	Del Giudice *Walter Francesco* fu Vincenzo, minore sotto la p. p. della madre Cutolo *Maria-Irene* fu Mario, ved. ecc. come contro.

A termini dell'art. 167 del Regolamento generale sul Debito pubblico, approvato con R. decreto 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida **chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della** prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state **notificate opposizioni a questa Direzione generale,** le intestazioni suddette saranno come sopra rettificate.

Roma, 26 marzo 1927 - Anno V

p. *Il direttore generale:* BRUNI.

ROSSI ENRICO, *gerente.* Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.